

consistent à observer ce qui a été convenu entre les parties ; à les instruire, ou à les faire instruire au besoin, des premières vérités de la religion ; à leur donner le temps nécessaire pour remplir leurs devoirs de chrétiens ; à les avertir quand ils font le mal, à les reprendre, quelquefois même avec force, mais toujours avec bienveillance et charité, et à leur donner le bon exemple. Il serait bien coupable si, au lieu d'édifier un domestique, il le scandalisait par ses désordres, ou par des propos contraires à la foi, à la piété aux bonnes mœurs, à la charité, à la justice, à l'autorité spirituelle ou temporelle, ecclésiastique ou civile. Il serait bien plus coupable encore s'il lui proposait, ou lui conseillait, ou lui commandait de faire une chose injuste, immorale, ou défendue par les lois de l'Église. Quand un domestique tombe malade, on doit, au moins par charité, lui procurer les secours nécessaires et convenables ; et si la maladie devient dangereuse, on aura soin d'avertir le curé.

604. Les supérieurs ecclésiastiques, les évêques, les curés, tous ceux qui exercent le ministère pastoral, ont de grandes obligations à remplir envers les peuples confiés à leur sollicitude. Les principales sont : de résider ; d'administrer les sacrements ; de célébrer la sainte messe ; d'enseigner et de prêcher l'Évangile ; de travailler à détruire les abus ; de visiter les malades et d'assister les moribonds ; d'édifier les fidèles par la piété, l'amour de la retraite, la fuite du monde, la pureté des mœurs, le désintéressement ; par cet esprit de charité qui nous identifie avec les pauvres, et nous fait compatir aux infirmités corporelles et spirituelles de nos frères en Jésus-Christ. Nous reviendrons sur ces obligations en parlant des différents sacrements, et particulièrement du sacrement de l'Ordre.

605. Les souverains, les législateurs, les magistrats ont également des devoirs à remplir envers les peuples. Plus on est élevé, plus aussi les obligations sont grandes. Ministres de la divine Providence, les princes sont établis pour les autres et non pour eux-mêmes : le pouvoir qu'ils ont entre les mains, et qu'ils tiennent de Dieu, n'est point une propriété, un domaine privé ; c'est un dépôt sacré, dont il n'est pas permis de jouir pour soi-même. De là l'obligation de se dévouer pour le bien général, pour le maintien de l'ordre public et la défense de la patrie ; de protéger les intérêts d'un chacun, de rendre et de faire rendre la justice à tous, sans acception de personnes ; de laisser aux sujets la liberté, c'est-à-dire la faculté de faire le bien ; de réprimer la licence et les abus ; de respecter et de faire respecter les lois de la religion, sans la sanc-

tion de laquelle les lois morales et les lois humaines deviennent impuissantes ; de ne confier les fonctions publiques, les charges, les emplois qu'à des hommes capables, dignes, intègres, vertueux ; de récompenser le mérite ; de punir les infidélités, les délits, les crimes ; de favoriser les institutions, les établissements d'utilité publique.

Quelle que soit la forme d'un gouvernement, les législateurs pèchent, en faisant des lois contraires aux droits de la religion et de l'Église ; en tolérant la publication, soit des livres impies qui tendent à saper les fondements de toute révélation, soit des productions immorales, obscènes, ou l'on ne respecte ni la vertu, ni la sainteté du mariage.

606. Les magistrats pèchent, et leur péché est mortel en matière grave, s'ils sont infidèles aux devoirs de leur charge ; s'ils ne font pas observer les lois de l'État, les règlements de police ; s'ils ne montrent pas la fermeté nécessaire pour prévenir ou arrêter les abus, les injustices, les exactions de la part de leurs subordonnés ; si, par esprit de parti ou par un motif d'intérêt, ils se montrent eux-mêmes injustes envers quelques-uns de leurs administrés. En parlant du septième précepte, nous aurons l'occasion de faire remarquer celles des fautes des magistrats, des administrateurs, des fonctionnaires publics, qui entraînent l'obligation de restituer

CINQUIÈME PARTIE.

Du cinquième Précepte du Décalogue.

607. Le cinquième précepte, qui est ainsi conçu, « Non occides (1), » nous défend l'homicide et tout ce qui peut y conduire.

ARTICLE I.

De l'Homicide.

La défense d'ôter la vie à son semblable est, pour les riches comme pour les pauvres, pour les personnes de haute qualité

(1) Exod. c. 20. v. 13.

comme pour celles qui sont de basse condition, pour les parents comme pour les enfants, pour les maîtres comme pour les domestiques, les serviteurs. Il est défendu à tous, hors le cas d'une légitime défense, de tuer quelqu'un d'autorité privée. Cette défense n'est pas moins générale, si on la considère par rapport à ceux qui peuvent être l'objet du meurtre. Il n'est personne, quelque vil et quelque abject qu'il soit aux yeux des hommes, dont la vie ne trouve sa sûreté dans cette loi (1). Nous avons dit, *d'autorité privée*; car la peine de mort étant nécessaire pour protéger les innocents, comme un moyen de juste et de légitime défense pour la société, le législateur peut la décerner contre ceux qui sont coupables de quelque grand crime; les tribunaux sont obligés de l'infliger dans les cas déterminés par la loi, en se conformant toutefois aux procédures et formalités prescrites.

608. L'homicide est un grand crime, un crime énorme, qui est tout à la fois défendu par les lois divines naturelles et positives, et par les lois humaines ecclésiastiques et civiles. Et l'on s'en rend coupable, non-seulement en ôtant la vie à quelqu'un par le fer, le feu, le poison, ou en lui donnant un coup mortel de quelque manière que ce soit; mais encore en coopérant à sa mort, soit directement, soit indirectement. Ce serait une erreur grossière de croire qu'on n'est coupable de la mort de quelqu'un, que lorsqu'on le tue de sa propre main (2).

609. On doit regarder comme coupables d'homicide, pour y avoir coopéré directement: 1^o ceux qui le commandent; 2^o ceux qui le conseillent; 3^o ceux qui approuvent le dessein d'un homme qui se propose de tuer son ennemi; 4^o ceux qui encouragent cet homme, en le traitant de lâche, par exemple, s'il ne se venge pas, s'il n'exécute pas son projet; 5^o ceux qui donnent retraite à un malfaiteur qui médite le crime; 6^o ceux qui fournissent ou préparent les armes à l'assassin, qui l'accompagnent, qui lui donnent secours, ou qui gardent sa voiture, son cheval.

On coopère indirectement à un homicide, en omettant ce que la charité ou la justice nous oblige de faire pour sauver la vie au prochain. Celui qui, par exemple, ayant connaissance d'un complot contre la vie de quelqu'un, ne l'avertit pas, ou qui, pouvant sauver la vie à un innocent faussement accusé, ne le fait point, est grandement coupable. Il pèche mortellement contre la charité et

(1) Catéchisme du Concile de Trente, sur le septième commandement de Dieu. — (2) Can. *Perniciosa*, de Pœnitentia.

même contre la justice, s'il est obligé d'office, par état, *ex officio*, de veiller à la sûreté de celui dont il n'empêche pas la mort. La coopération indirecte a lieu lorsque, étant obligé d'avertir celui qui est menacé, de le défendre contre l'agresseur, ou de prévenir la police, on ne dit rien, on ne fait rien.

610. La coopération ne nous rend responsables d'un homicide qu'autant qu'elle est pleinement volontaire et efficace; il faut qu'on puisse la regarder comme cause morale du meurtre; autrement, elle n'entraînerait point l'obligation de réparer le tort ou dommage qui peut en résulter. On doit regarder comme coupables de la mort de quelqu'un: 1^o les médecins, chirurgiens et sages-femmes qui, par une ignorance crasse de leur état, ou par une négligence, une imprudence gravement coupable, laissent mourir les personnes dont ils ont entrepris le traitement; 2^o les apothicaires qui, par impéritie, ou par un défaut notable d'attention, s'écartent, dans la préparation des remèdes, des prescriptions des médecins; 3^o les garde-malades *d'office* ou par état, qui, au lieu de veiller avec assiduité leurs malades tandis qu'ils sont vraiment en danger, les abandonnent ou ne les soignent point; qui leur donnent à manger quand il ne le faut pas, ou leur donnent des aliments qui leur sont interdits; qui, se livrant à des préjugés populaires, leur administrent des potions suspectes, des remèdes dangereux, prévoyant, d'une manière au moins confuse, qu'en agissant de leur autorité privée, elles pourraient occasionner la mort du malade.

611. Un médecin prévariquerait, si, dans le choix des remèdes, il préférerait l'incertain au certain, celui qui est d'une efficacité douteuse ou probable à un autre remède certainement efficace, ou d'une efficacité plus probable (1). Il ne lui est pas permis non plus d'employer des remèdes dont il ignore le bon ou le mauvais effet, dans le but de faire quelque expérience, lors même que le malade serait désespéré (2). Mais il est assez probable, et même à notre avis plus probable, qu'un médecin peut user d'un remède douteux qui peut guérir le malade ou accélérer sa mort, quand à défaut de ce remède on n'a plus d'espoir, plus aucune espérance de guérison; car il vaut mieux pour un malade risquer un peu de vie, avec l'espérance d'être guéri, que de vivre un peu plus longtemps, avec la certitude d'une mort peu éloignée (3).

612. On se rend coupable d'homicide lorsque, en faisant une

(1) Voyez le Traité de la Conscience, n^o 95. — (2) S. Liguori, lib. I. n^o 46. — (3) S. Alphonse, *ibidem*.

chose soit illicite, soit licite, mais dangereuse, on ne prend pas les précautions nécessaires pour prévenir tout accident, et que, faute de ces précautions, quelqu'un vient à être tué. Ainsi, on doit regarder comme homicide celui qui, frappant une femme enceinte, occasionne la mort de l'enfant, quoiqu'il n'ait nullement l'intention de le faire mourir; car il fait une chose illicite et très-dangereuse (1). Il en est de même de celui qui, abattant un arbre, ne prend pas les précautions nécessaires pour empêcher que quelqu'un ne soit écrasé par sa chute; il est responsable de l'accident qui arrive, pour n'avoir pas averti les passants (2).

613. Mais celui qui donne la mort à quelqu'un par accident et contre sa volonté, n'est point coupable d'homicide; un acte ne nous est imputable qu'autant qu'il est volontaire. Celui qui, par exemple, coupant du bois dans une forêt ou ailleurs, frappe et tue quelqu'un avec sa cognée qui lui échappe des mains, n'est point coupable de la mort de cet homme: « Qui percusserit proximum « suum nesciens... non est reus mortis (3). » Cet homicide est *casuel*, et tout à fait involontaire. On ne peut par conséquent l'imputer à celui qui en est l'occasion, lors même qu'en l'occasionnant il ferait une chose illicite, mais non dangereuse, mais qui n'a d'elle-même aucun rapport à l'homicide; comme si, par exemple, celui dont il s'agit coupait du bois pour le voler. Saint Alphonse de Liguori (4) nous donne les règles suivantes, par le moyen desquelles on peut discerner d'une manière sûre si l'homicide occasionné par un acte illicite est vraiment imputable.

« 1° Si opus de se est frequenter periculosum, ita ut ex eo communiters mors accidat, tunc homicidium ei qui illud ponit semper imputatur, licet quancumque diligentiam adhibeat ad damnum præcavendum. Unde rei homicidii sunt qui calce percutiunt mulierem prægnantem, vel terrefaciunt, ex quo abortus evenit; parentes suffocantes in lecto; hominem mactantes, jaciendo lapides funda, causa ludendi... 2° Si opus illicitum sit quidem periculosum, sed raro, ita ut raro ex eo mors eveniat; tunc sufficit ad excusandum, si diligentia apponatur ad eam vitandam, saltem in foro conscientie. Hinc excusatur ab homicidio clericus qui casu necaret hominem, dans operam venationi ferarum alias ei prohibita, si diligentiam debitam adhibuerit. 3° Si opus non sit de se periculosum, quamvis sit illicitum, nunquam imputatur

(1) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 64. art. 8. — (2) Ibidem. — (3) Deuter. c. 19. v. 4, etc. — (4) Theol. moral. lib. III. n° 398.

« homicidium illud exercenti, si casu ex eo mors eveniat; puta, si clericus tempore interdicti pulsaret campanam, et casu tintinnabulum cadens viatorem opprimeret (1). »

614. En défendant l'homicide, le septième précepte défend par là même tout ce qui peut y conduire, tout ce qui tend à nuire à la personne du prochain; comme la haine, la colère, les rixes, les querelles, la vengeance, et généralement tout mauvais traitement. Injurier quelqu'un, le frapper, le mutiler par esprit de vengeance, sont autant de péchés contraires à la charité, à la justice; autant d'actes défendus par le *Non occides*.

La colère, qui est un des sept péchés capitaux, est une émotion de l'âme contre la personne dont on croit avoir reçu quelque injure, qui nous porte à rejeter avec violence ce qui nous déplaît, et à nous venger de ceux qui nous ont offensés. C'est pourquoi saint Augustin appelle la colère le désir passionné de la vengeance, *libido vindictæ* (2). Mais il ne faut pas confondre la colère proprement dite avec l'émotion, l'indignation qu'on éprouve à la vue d'un désordre. C'est de cette émotion, qui est excitée par le zèle pour l'ordre, la justice ou la religion, que parle le Roi Prophète, quand il dit: Mettez-vous en colère, et ne péchez point; « Irascimini, et nolite peccare (3). »

615. La colère est un péché mortel en son genre: « Ex genere suo ira est peccatum mortale, quia contrariatur charitati et justitiæ (4). » Quiconque, dit le Sauveur, se met en colère contre son frère, mérite d'être condamné par le jugement: « Omnis qui irascitur fratri suo, reus erit iudicio (5). » Cependant la colère n'est qu'un péché véniel, lorsqu'elle n'est ni contre la justice, ni contre la charité, mais qu'elle détruit seulement la douceur; lorsque le mal qu'on souhaite au prochain est si peu considérable, que quand même on le lui ferait, il n'y aurait pas péché mortel; enfin, lorsque l'émotion est légère ou passagère, ou qu'elle n'est pas pleinement volontaire (6).

La colère est mortelle, lorsque l'émotion est si violente qu'elle éteint en nous l'amour de Dieu ou du prochain, comme il arrive quand elle se manifeste par des blasphèmes contre Dieu, ou des injures atroces contre le prochain, par de mauvais traitements (7).

(1) Theol. moral. lib. III. n° 398. — (2) Serm. LVIII. — (3) Psal. 4. — (4) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 58. art. 3. — (5) Matth. c. 5. v. 22. — (6) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 58. art. 3. — (7) S. Thomas, ibidem.

ARTICLE II.

De la Mort d'un injuste agresseur.

616. Il est permis de tuer un injuste agresseur pour conserver sa vie, pourvu qu'on ne dépasse pas les bornes d'une juste défense, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, c'est-à-dire qu'on ne fasse éprouver à l'agresseur que le mal nécessaire pour éviter le sien propre : « Vim vi repellere omnes leges omniaque jura permittunt (1). »

Pour pouvoir tuer un injuste agresseur, il faut, 1° que celui qui est attaqué n'ait pas d'autre moyen pour se défendre; car s'il pouvait échapper au danger en fuyant, ou en arrêtant l'agresseur, ou en le blessant, il ne lui serait pas permis de le tuer; 2° que l'agresseur ait attaqué, ou qu'il se dispose au moins prochainement à le faire; comme, par exemple, s'il armait son pistolet, ou s'il mettait la main à son épée. On commet un meurtre, quand on tue un homme avant ou après le temps de l'agression. Ce ne serait pas demeurer dans les bornes d'une juste défense, que d'attaquer celui qu'on sait avoir résolu notre perte; ce serait devenir agresseur. Il n'est pas permis non plus de le poursuivre quand il se retire, ou qu'il est blessé et hors d'état de nuire.

617. Peut-on tuer un voleur, quand on ne peut conserver ses biens qu'en le tuant? Il est certain qu'on ne le peut dans les cas suivants : 1° Si la chose qu'on veut vous voler n'est que d'un prix modique; le pape Innocent XI a condamné cette proposition, par laquelle on osait soutenir qu'on peut régulièrement tuer un voleur pour la conservation d'une pièce d'or : « Regulariter occidere possumus furem pro conservatione unius aurei (2). » 2° Si la chose, de quelque prix qu'elle soit, peut être recouvrée autrement que par le meurtre du ravisseur. Jusqu'ici les théologiens sont d'accord; mais ils sont divisés sur la question de savoir s'il est permis de tuer un voleur pour conserver une chose de grande valeur, une chose qu'on ne peut vous enlever sans vous jeter dans une nécessité grave, sans vous causer un dommage considérable, eu égard à votre position. Le P. Antoine, Collet, Billuart, et plusieurs autres théologiens, pensent qu'il n'est pas même permis, dans le cas dont

(1) Voyez S. Thomas, part. 2. 2. quæst. 64. art. 7, et le Catéchisme du Concile de Trente, sur le VII^e Précepte. — (2) Décret d'Innocent XI, de l'an 1619.

il s'agit, de tuer un voleur pour la conservation des biens temporels. Mais saint Antonin, Sylvius, de Lugo, Suarez, saint Alphonse de Liguori, sont d'un sentiment contraire, et enseignent qu'on peut tuer un voleur, quand on ne peut autrement défendre sa fortune, ou même un bien, une chose de grande valeur (1). Cette opinion nous paraît plus probable que l'opinion contraire; car, indépendamment de tout autre motif, ce serait enhardir les voleurs à commettre les plus grands désordres, que d'imposer à un homme l'obligation de se laisser piller, toutes les fois qu'on lui demandera la bourse ou la vie. Il est nécessaire qu'un scélérat sache qu'on est en droit de lui résister; et que, dans le cas même où il ne craint ni la justice de Dieu, ni celle des hommes, espérant pouvoir échapper à celle-ci, il ne puisse impunément entreprendre de dévaliser un honnête homme.

618. En supposant toujours qu'il s'agit d'un vol considérable, nous pensons, pour la même raison, qu'on peut réclamer la chose volée, et, si on ne peut se la faire rendre, tenter de la reprendre, même au risque d'être dans la nécessité de tuer l'injuste possesseur, s'il oppose une résistance dangereuse; car alors il devient agresseur (2). Mais il n'est pas permis de tuer celui qui nous empêche injustement d'obtenir ce que nous espérons posséder, ou d'entrer en possession d'un héritage, d'un legs, ou de jouir d'une chaire, d'une prébende, d'un bénéfice (3).

Suivant saint Antonin, saint Alphonse de Liguori et un grand nombre de docteurs, il est permis de tuer celui qui veut outrager la pudeur, quand on ne peut se défendre autrement. En agissant ainsi, dit l'archevêque de Florence, une femme use de son droit; car il y a danger pour elle, même en souffrant violence, de consentir au péché (4).

619. Dans toutes les circonstances où il est permis de tuer un injuste agresseur pour ce qui nous regarde personnellement, on peut aussi le faire pour la défense du prochain : « Quandocumque quis habet jus alium occidendi, id potest etiam alius pro eo præstare; cum id suadeat charitas (5). » Mais y est-on obligé? Nous ne le pensons pas, à moins qu'il ne s'agisse de défendre un père, une mère, une épouse, un enfant, un frère; ou un prince, un magistrat, ou toute autre personne vraiment utile au bien public (6).

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 383. — (2) S. Alphonse, *ibid.* — (3) Décret d'Innocent XI, de l'an 1679. — (4) Sum. part. 2. tit. 7. c. 8. — (5) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 389, etc.; S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 69. art. 6. *ad secundum.* — (6) S. Alphonse, *ibidem*, n° 390.

Ce serait un crime de tuer un calomniateur, un faux témoin, un juge prévaricateur, de la part duquel on est menacé d'une sentence injuste; ou tout autre qui en veut à notre honneur (1).

620. En morale et aux yeux de la religion, le duel est un crime. On ne peut l'autoriser, ni pour mettre au jour la vérité, ni pour terminer un procès, ni pour sauver son honneur, ni pour éviter le reproche de lâcheté. Aussi l'Église frappe d'excommunication les duellistes, ainsi que ceux qui prennent part au duel. Nous expliquerons cet article en parlant des *censures* et de la *sépulture ecclésiastique*.

On définit le duel : un combat entre deux ou un plus grand nombre de personnes qui en viennent aux mains, après avoir indiqué le lieu, le jour, l'heure et la manière de se battre. C'est pourquoi l'on ne regarde pas comme duellistes ceux qui, sans convention préalable, se battent par suite d'une querelle.

Il n'est pas de prétexte que la passion n'ait imaginé pour justifier le duel; mais il n'en est pas un qui ait échappé à la vigilance et aux censures des Papes et des évêques (2).

Cependant, quand deux armées ennemies sont en présence, on peut proposer un combat singulier, pour prévenir ou arrêter une guerre qui, quelque juste qu'elle soit, a toujours des suites fâcheuses. Il est permis aussi d'accepter le duel de celui qui, étant déterminé à vous tuer, vous offre par forfanterie des armes pour vous défendre; parce qu'alors votre duel se change en une véritable défense, puisqu'il vous est impossible d'éviter le combat (3).

ARTICLE III.

De l'Avortement.

621. Il n'est pas permis à une femme de faire périr le fruit qu'elle porte dans son sein. L'avortement volontaire est un péché mortel, qui n'admet pas de légèreté de matière, un crime que rien ne peut excuser, pas même la crainte du déshonneur ou de la mort (4). En morale, nous ne distinguons point entre le fœtus animé et le fœtus inanimé; vu surtout qu'il nous paraît plus probable

(1) Décret d'Alexandre VII, de l'an 1665, et Décret d'Innocent XI, de l'an 1679. — (2) Alexandre VII, *ibid.*, et Benoît XIV, Const. du 13 nov. 1752. — (3) S. Alphonse, lib. III, n° 400. — (4) Décret d'Innocent XI, de l'an 1679.

que l'animation du fœtus a lieu au moment même de la conception. Ceux qui coopèrent à l'avortement, comme les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les sages-femmes, qui donnent ou indiquent à une femme enceinte les remèdes ou les moyens propres à faire périr son fruit, pèchent mortellement. Il en est de même du père de l'enfant ou de toute autre personne qui porte cette femme au crime.

622. Il n'est pas permis à une femme dangereusement malade de prendre un remède dans le but de se délivrer de sa grossesse, à moins qu'il n'y ait certitude de corruption dans le fœtus : « Excipe, « comme le dit saint Alphonse de Liguori, si fœtus esset corruptus, « quia tunc non est jam fœtus, sed massa putrida, quæ amplius « non est capax animationis (1). » Mais elle peut prendre un remède dans le but de se guérir, même au risque d'un avortement, lorsque la maladie est mortelle, et que le remède est jugé nécessaire à sa guérison : « Certum est apud omnes licitum esse remedium præ- « here prægnanti, directe ad eam curandam etiam cum periculo « abortus, si morbus est mortalis; secus si non esset talis (2). »

623. Une femme enceinte peut encore user d'un remède nécessaire à sa guérison, avec danger pour la vie de l'enfant, quand il est moralement certain que la mort de la mère doit entraîner celle de l'enfant : « Si remedium tendat directe ad servandam vitam « matris, ut esset purgatio corporis, scissio venæ, balneum, etc., « hæc certe licita sunt, quando aliter certo moraliter judicatur « mater cum prole moritura (3). » On suppose que le remède ne tend pas directement à la mort de l'enfant, comme serait *dilaceratio uteri*; autrement il ne serait pas permis de l'employer.

Dans le doute si l'enfant doit survivre à la mère et peut recevoir le baptême, celle-ci peut-elle prendre le remède qui ne peut la sauver sans exposer à un plus grand danger la vie de l'enfant? C'est une question controversée parmi les théologiens. Saint Alphonse pense qu'il n'est permis de donner un remède à une femme enceinte, au risque de perdre son fruit, que dans le seul cas où l'on n'a aucune espérance fondée de la survivance de l'enfant, et de la possibilité de lui administrer le baptême après la mort de la mère. Quand le danger est égal pour la mère et pour l'enfant, qui est exposé à mourir sans la grâce du baptême, l'ordre de la charité demande qu'on préfère la vie spirituelle de l'enfant à la vie temporelle

(1) Lib. III, n° 394. — (2) *Ibidem*. — (3) *Ibidem*.

de la mère. Au reste, ajoute le même docteur, d'après les théologiens de Salamanque, les médecins ne doivent pas être scrupuleux à cet égard, vu qu'il est très-rare que l'enfant survive à la mère et puisse recevoir le baptême (1).

Il est défendu non-seulement de procurer l'avortement à une femme, mais encore de l'empêcher de concevoir ou de la rendre stérile; comme il l'est de mutiler un homme, ou de le rendre impuissant *ad actum generationis*. Il n'est pas permis non plus de mutiler les enfants pour leur conserver la voix, lors même qu'ils consentiraient à l'opération: « Peccant parentes qui filios etiam consentientes castrant, ut sint utiles cantui (2). »

ARTICLE IV.

De la Guerre.

624. La guerre est permise, pourvu qu'elle soit légitime, et qu'elle se fasse conformément au droit des gens. Mais pour qu'une guerre soit légitime, il faut qu'elle soit déclarée par l'ordre du chef de l'État, pour une cause juste et vraiment grave. La guerre est juste, quand elle est nécessaire à la nation, soit pour la conserver contre l'invasion, soit pour renverser les obstacles qui s'opposent à l'exercice de ses droits: « Justa bella definiri solent, dit saint Augustin, quæ ulciscuntur injurias (3). » Quand une guerre est évidemment injuste, il n'est pas permis d'y prendre part; ce serait coopérer à une injustice. Dans le doute si elle est légitime, on doit présumer en faveur de l'autorité qui commande, et obéir à ses ordres. Cependant celui qui n'est point astreint à l'obéissance, qui n'est point appelé à prendre les armes pour la guerre dont il s'agit, est obligé de s'abstenir; car il ne peut contribuer à dépouiller son prochain de ce qu'il possède, sans être assuré que cette possession soit injuste (4).

Il est permis de tuer des ennemis dans le combat: c'est le droit de la guerre; mais la cruauté, la barbarie, l'esprit de vengeance qui accompagnent quelquefois l'action, sont des péchés, dont la malice ne peut être diminuée que par la fureur qui transporte le

(1) S. Alphonse, lib. III. n° 394. — (2) Ibidem. n° 374. — (3) In Josue, quæst. 10. — (4) Voyez le Traité de la Conscience n° 79, etc.

soldat. Hors le temps du combat, on doit se contenter de faire l'ennemi prisonnier, lorsqu'on est sûr de pouvoir s'en rendre maître; il n'y a pas nécessité de tuer ceux qui mettent bas les armes. Les lois de la guerre ne permettent pas de massacrer des hommes désarmés et soumis. Il y a certainement du danger, dans le fort de l'action, à s'amuser à faire des prisonniers; mais lorsqu'un régiment, un bataillon, une compagnie, se voyant cerné par l'ennemi, se rend et met bas les armes, le combat doit cesser; ce serait violer les droits de l'humanité, que d'égorger, de sang-froid, ceux qui se constituent prisonniers et se mettent hors d'état de nuire.

625. Les lois de l'équité ne permettent pas non plus de tuer les innocents. En cette matière on regarde comme tels les citoyens tranquilles, les enfants, les vieillards, les religieux, les ministres de la religion, les voyageurs, les gens de la campagne, qui ne sont point sous les armes. Mais ils n'ont droit d'être respectés par l'ennemi qu'autant qu'ils ne prennent aucune part active au combat.

Lorsqu'il n'est pas possible de distinguer les citoyens paisibles de ceux qui portent les armes, qu'on ne peut ménager les premiers sans s'exposer soi-même, ce qui arrive dans un siège, où les uns et les autres sont renfermés dans la même enceinte, aucune considération n'arrêtera les assaillants qui combattent pour la justice.

La nécessité de la guerre peut aussi quelquefois forcer un général à traiter rigoureusement une ville, une province qui oppose sans raison une résistance opiniâtre, qu'on ne pourrait surmonter si on usait de quelque ménagement. Mais c'est moins le pouvoir qu'il faut consulter alors, que l'absolue nécessité où l'on se trouve. Le droit de détruire n'existe que lorsqu'il se confond avec le droit de conserver et de se défendre. Saccager une ville, une province, hors le cas d'une vraie nécessité, ce serait violer toutes les lois de la charité et de la justice.

626. On peut, durant la guerre, user de stratagèmes; par exemple, donner des ordres publiquement pour des marches et des mouvements, tandis qu'on se propose tout autre chose. Ces feintes, ces déguisements ne sont point des mensonges; ce n'est point mentir que de dérober à l'ennemi la connaissance de ce qu'on doit faire, en lui donnant l'occasion de prendre le change: « Talis occultatio, dit saint Thomas, pertinet ad rationem insidiarum quibus licitum est uti in bellis justis (1); » mais il est défendu d'empoisonner les

(1) Sum. part. 2. 2. quæst. 40. art. 3.

puits et les fontaines, ou de faire tout autre acte que la prudence ne peut ni prévoir, ni prévenir en aucune manière.

Il est permis à un prisonnier de guerre de prendre la fuite quand il le peut. Mais la foi promise doit être fidèlement gardée à l'ennemi, quel qu'il soit. C'est le droit de la nature et des gens. On doit par conséquent exécuter les capitulations, les conventions, les traités de paix; autrement les guerres deviendraient interminables.

627. L'état militaire ne dispense point des obligations du chrétien; il est des devoirs communs à tous les états, à toutes les professions. Les soldats comme les officiers, les officiers comme les soldats, sont obligés de faire de temps en temps des actes de foi, d'espérance et de charité, de recourir à la prière, de s'approcher des sacrements de pénitence et de l'eucharistie, d'entendre la sainte messe les jours de dimanche et de fête, toutes les fois qu'ils n'en sont point légitimement empêchés. Les officiers sont grandement coupables, lorsque, sans qu'il y ait nécessité, ils font faire quelque exercice militaire, les jours de fête, pendant l'office divin; de sorte que ni les soldats ni les officiers inférieurs ne peuvent assister à la messe. Ils ne sont pas moins répréhensibles lorsque, au lieu d'empêcher, comme ils le doivent, les duels et autres désordres de la part des soldats, ils les autorisent, les approuvent, ou par leurs exemples ou par leurs discours. Souvent même ils sont responsables des vols, des délits, des dégâts commis par leurs subalternes. Nous reviendrons, en parlant du septième précepte, sur les injustices auxquelles peuvent se livrer les militaires.

Quant aux obligations particulières aux officiers et aux soldats, elles sont contenues dans les lois et les règlements qui les concernent respectivement. La religion sanctionne ces règlements, en ce qui n'est point contraire à la sainteté de la morale évangélique. « Subjecti estote, dit saint Pierre, omni humanæ creaturæ propter Deum, sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis (1). »

ARTICLE V.

Du Suicide.

628. Il n'est pas permis de se donner la mort; car personne n'est tellement maître de sa vie, qu'il puisse se l'ôter quand il lui plaît. C'est pourquoi la loi ne dit pas : Vous ne tuerez point les autres,

(1) Epist. 1. c. 2. v. 13.

mais elle dit d'une manière absolue : Vous ne tuerez point, « *Legis hujus verbis non ita præscriptum : NE ALIUM OCCIDAS ; sed simpliciter : NE OCCIDAS (1).* » Si quelques martyrs se sont donné la mort en se jetant dans les flammes auxquelles ils avaient été condamnés, ou en provoquant les bêtes féroces auxquelles ils étaient livrés, on peut dire qu'ils agissaient d'après une inspiration particulière de l'Esprit-Saint, ou par zèle pour la religion, croyant fausement, mais de bonne foi, pouvoir agir ainsi pour confondre les tyrans. « *Seipos occiderunt, vel ex divina inspiratione, vel inculcata ignorantia (2).* »

Ce n'est pas se suicider que de s'exposer au danger de perdre la vie, lorsqu'on le fait par nécessité, par dévouement pour le bien public, comme le soldat qui meurt plutôt que de quitter son poste; ou par piété filiale, comme un fils qui, pour sauver son père, lui donne le morceau de pain dont il a besoin lui-même; par charité, comme un naufragé qui cède à un autre la planche à laquelle il avait confié son salut. Il y a de la différence entre se donner la mort et cesser de défendre sa vie, ou préférer la vie d'un autre à la sienne propre; ce qui est permis, comme l'enseigne saint Thomas (3).

629. Il est permis, en cas d'incendie, de se jeter par la fenêtre, dans l'espoir d'échapper à une mort imminente et certaine. De même, quoiqu'une jeune fille ne puisse se donner la mort, elle peut néanmoins, suivant plusieurs théologiens, s'exposer au danger de perdre la vie, pour n'être pas violée : ce qui, ajoute saint Alphonse de Liguori, ne paraît pas improbable, si elle agit par amour pour la vertu, ou par la crainte de se laisser aller au péché (4).

Ce n'est pas être homicide de soi-même que d'abrèger sa vie par les austérités de la pénitence, pourvu que les jeûnes, les privations, les veilles ou macérations auxquelles on se livre ne soient point indiscrètes. En tout cas, la bonne foi, le désir de satisfaire à la justice divine, la crainte de l'enfer, excusent facilement les excès de ce genre. Mais une femme pêcherait, et s'exposerait au danger de pécher mortellement, si, contre la défense de son mari, elle se permettait des privations capables d'altérer sa santé.

(1) Catéchisme du Concile de Trente, sur le cinquième Précepte. — (2) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. III. n° 366. — (3) In 3. Distinct. 29. quæst. 1. art. 5. ad 3. — Voyez aussi S. Alphonse, lib. III. n° 366. — (4) Ibidem, n° 367.